

Arrêté de consignation au profit de l'Etat de la somme de 870 000 euros. Anse du Pharo à Marseille 7ème arrondissement

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 01-003/16/CM du 17 mars 2016 relatif à l'élection de Monsieur Jean-Claude Gaudin, Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le droit de priorité du 1^{er} mars 2017 ;
- La décision de l'exercice du droit de priorité par la Métropole Aix-Marseille-Provence n° 17/104/D du 28 avril 2017.

CONSIDÉRANT

- Qu'aux termes de l'article L 213-14 du Code de l'Urbanisme le prix doit être réglé dans les quatre mois qui suivent la décision d'acquérir le bien au prix indiqué par le vendeur ;
- Que la signature de l'acte notarié et le paiement du prix ne pourront être finalisés dans ce délai compte tenu de l'occupation du bien par des squatters et de son encombrement.

ARRETE

Article 1 :

La somme de 870 000 euros représentant le montant de l'indemnité due pour l'acquisition par la Métropole Aix-Marseille-Provence d'un immeuble bâti dont le terrain d'assiette est à détacher de la parcelle 832 A 42 sise « anse du Pharo » à Marseille 7^{ème} arrondissement sera versée auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations au profit de :

L'Etat
Représenté par la Direction Régionale des Finances Publiques de la Région Provence Alpes
Côte d'Azur
France Domaine
16 rue Borde
13357 Marseille cedex 20

Reçu au Contrôle de légalité le 20 Juillet 2017

entre les mains de :

Maîtres CRIQUET - PRETI-JANIN
Notaires associés
10 cours Pierre Puget
13006 Marseille

Article 2 :

La déconsignation de cette somme interviendra sur production de l'acte authentique et suite à l'accomplissement des mesures de publicité requises ou sur production d'une attestation du notaire.

La Métropole Aix-Marseille-Provence autorisera ladite déconsignation par arrêté.

Article 3 :

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 20 juillet 2017

Le Président,
Signé : Jean-Claude GAUDIN

Reçu au Contrôle de légalité le 20 Juillet 2017